

Fonds local d'investissement (FLI) Fonds local de solidarité (FLS)

Politique d'investissement commune

Adopté le 20 septembre 2017

Résolution 09-17-262 du conseil des
maires de la MRC de Témiscamingue

Révisé le 9 décembre 2019

Résolution 11-19-419A du comité
administratif de la MRC de
Témiscamingue

Renouvelé le 17 juin 2020
Résolution 06-20-240 du Conseil
de la MRC de Témiscamingue



MRC de
Témiscamingue

Table des matières

1.	Fondements de la politique	3
1.1.	MISSION DES FONDS	3
1.2.	PRINCIPE.....	3
1.3.	SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	3
1.4.	FINANCEMENT DES ENTREPRISES.....	3
1.5.	PARTENARIAT FLI/FLS.....	4
2.	Critères d'investissement	5
2.1.	LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE.....	5
2.2.	LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	5
2.3.	LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	5
2.4.	L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	5
2.5.	LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS.....	5
2.6.	LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	5
2.7.	LA PÉRENNISATION DES FONDS	5
3.	Politique d'investissement.....	6
3.1.	ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	6
3.2.	SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES ET PRIORITAIRES	6
3.3.	SECTEURS D'ACTIVITÉ EXCLUS	7
3.4.	PROJETS ADMISSIBLES	8
3.5.	COÛTS ADMISSIBLES	9
3.6.	TYPE D'INVESTISSEMENT	10
3.7.	PLAFOND D'INVESTISSEMENT	11
3.7.1.	Montant maximal fls.....	11
3.7.2.	Montant maximal fli.....	11
3.7.3.	Montant maximal « jeunes entrepreneurs »	11
3.8.	TAUX D'INTÉRÊT	11
3.9.	MISE DE FONDS EXIGÉE.....	12
3.10.	MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	13
3.11.	PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	13
3.12.	RECouvreMENT	13
3.13.	FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIERS	13
3.14.	ASSURANCE-VIE DU OU DES ENTREPRENEURS	13
3.15.	GARANTIES.....	14
3.15.1.	Garanties	14
3.15.2.	Enregistrement de garanties	14
3.15.3.	Mécanisme de recours	14
4.	Administration du portefeuille	14
4.1.	ARRIÉRÉS SUR MENSUALITÉS	14
4.2.	RENOUVELLEMENT ANNUEL	15
5.	Processus d'appel	15
6.	Rôles et responsabilités du cic.....	16
7.	Code de déontologie et gestion des conflits d'intérêts	16
7.1.	OBJECTIFS	16
7.2.	PRINCIPE GÉNÉRAL	16
7.3.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
7.3.1.	Individuel	16
7.3.2.	Dénonciation	16
7.3.3.	Consignation.....	16
7.4.	DISPOSITIONS.....	17
8.	Entrée en vigueur	17
9.	Dérogation à la politique	17
10.	Modification de la politique.....	18
11.	Signatures	18
	ANNEXE 1 – ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	1
	ANNEXE 2 – FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	1

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Témiscamingue.

1.2. Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3. Support aux promoteurs

La SDT, à titre de soutien technique de la MRC dans la gestion des « Fonds locaux », assure le service de soutien aux promoteurs pour l'étape de la préparation du projet.

La SDT offre parallèlement un soutien de conseils et d'aide technique pour la période d'amortissement du prêt. La MRC de Témiscamingue considère que l'accompagnement, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4. Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5. Partenariat FLI/FLS

La commission consultative en financement, relevant de la SDT, agit à titre de comité d'investissement commun dans le cadre de l'application de la politique d'investissement commune FLI/FLS. Ce comité est composé d'au moins deux personnes nommées par le conseil des maires. Toutefois la majorité des membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne sont (i) ni employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent (ii) ni employés de la SDT. Ce comité apporte les conclusions de ses analyses au comité d'octroi des prêts de la MRC responsable de la gestion du FLI et du FLS.

Le comité administratif de la MRC agit à titre de comité d'octroi des prêts dans le cadre de l'application de la politique d'investissement commune FLI/FLS. En ce qui concerne le fonds local de solidarité (FLS), les décisions du comité d'investissement commun sont entérinées par le comité administratif de la MRC. Pour le fonds local d'investissement (FLI), la décision du comité administratif est pleine et entière.

Advenant une décision négative du comité administratif dans le cadre d'une demande de financement au FLI, il retournera le dossier au comité d'investissement commun pour une révision du financement provenant du FLS, en mentionnant les raisons du refus. Si la conclusion de l'analyse s'avère différente de la première, le dossier retournera au comité administratif pour entérinement.

La MRC et la SDT respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Par ailleurs, le comité d'investissement commun assure un suivi de la gestion du FLI et du FLS en termes d'investissements, s'il y a lieu, auprès du comité administratif chaque trimestre.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2. Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3. Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, la SDT s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4. L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est nécessaire, à l'exception des entreprises en économie sociale et des entreprises existantes dans les projets soumis.

2.7. La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1. Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant des affaires sur le territoire de la MRC de Témiscamingue, dont le siège social est au Québec, et cadrant dans les axes de développement de la MRC de Témiscamingue, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe 1 de la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe 1.

3.2. Secteurs d'activité admissibles et prioritaires

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Les axes d'intervention priorisés par la MRC sont :

- 2^e et 3^e transformation forestière;
- Agroalimentaire;
- Primaire agricole et forestier;
- Tertiaire.

Tout autre secteur d'activité est admissible également sous réserve de l'article 3.3.

3.3. Secteurs d'activité exclus

- Démarrage d'une entreprise de commerce de détail ou de services dans une collectivité où ce type d'entreprise existe déjà. Toutefois, si l'entrepreneur démontre que le démarrage de son entreprise ne créera pas un déplacement de clientèle, le dossier est admissible.
- Les entreprises offrant des services de médecine douce ou alternatives sont exclues. Toutefois, les demandes de financement provenant de ce type d'entreprises pourront être recevables si les conditions suivantes sont respectées :
 - ◆ La formation du ou des promoteurs (en lien avec le projet) doit être reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec et/ou;
 - ◆ Le ou les promoteurs font partie d'un ordre professionnel régi par le Code des professions du Québec et;
 - ◆ Les services offerts par l'entreprise et le ou les promoteurs sont reconnus par la Commission des praticiens en médecine douce du Québec (CPMDQ) et que les promoteurs soient membres de la CPMDQ.
 - ◆ L'entrepreneur possède un permis d'exercice pour pratiquer et les soins qu'il donne sont remboursés par les régimes d'assurance collective. ¹
- L'entreprise ne peut opérer dans les secteurs reliés au sexe, à la religion, à la politique ou dont la principale source de revenus provient de la vente d'alcool consommé sur place tels les bars, les tavernes et les débits de boisson de même type.
- En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs. Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par contre, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

¹ Adopté par résolution N0 09-18-293A le 12 septembre 2018

3.4. Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Relève visant à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes
- Jeunes entrepreneurs

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu à l'annexe 2.**

Volet relève

Le FLI/FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireuses d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vis une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Projets « Jeunes entrepreneurs »

Ce fonds s'adresse à tout entrepreneur, de 39 ans et moins, désireux d'acquérir une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante, en vue d'en prendre la relève, située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue.

3.5. Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la SDT;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- ❑ Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC ou son organisme délégataire.

3.6. Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple, les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de 10 ans.

Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Par contre, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7. Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.7.1. Montant maximal FLS

Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de 100 000 \$.

3.7.2. Montant maximal FLI

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois.

3.7.3. Montant maximal « Jeunes entrepreneurs »

Pour ce qui est du volet « Jeunes entrepreneurs », le prêt est de 25 000 \$ maximum par entrepreneur. Pour le volet « Jeunes entrepreneurs », se référer à l'annexe 2.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8. Taux d'intérêt

Sauf pour les cas d'exception définis ci-après, chaque demande de financement sera étudiée à sa juste valeur et le taux d'intérêt sera déterminé en fonction du taux préférentiel de la Banque du Canada et du risque global du projet :

- Minimum : Taux de base (taux préférentiel + 2%) (taux plancher 6 %);
- Maximum : Taux de base + prime de risque (0,5 % à 5 %) (taux plancher 6 %).

La prime de risque est évaluée en fonction des critères suivants :

- Rentabilité, capacité de remboursement, taux d'endettement, équipes dirigeantes ainsi que la valeur des garanties et des cautionnements.
- Cette politique de majoration de taux pourra être révisée ou modifiée par le conseil de la MRC de Témiscamingue, selon le contexte économique. Le taux d'intérêt est sujet à un renouvellement annuel, tel que prévu à l'article 4.2.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Intérêts sur les prêts relève

Le prêt relève ne porte aucun intérêt et est assorti d'un moratoire d'un an sur le capital.

Cas d'exception

Un taux d'intérêt inférieur, mais jamais inférieur au taux préférentiel de la Banque du Canada, peut être accordé :

- à une entreprise d'économie sociale telle que définie à l'annexe 1;
- à une entreprise qui propose un montage financier incluant la possibilité de conclure des prêts pari passu avec un partenaire financier offrant un taux d'intérêt plus avantageux;
- à une entreprise qui propose un montage financier où tous les partenaires s'accordent à offrir des prêts à un taux d'intérêt permettant à l'entreprise de générer un fonds de roulement nécessaire pour son acquisition, son démarrage ou son expansion. ²

3.9. Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

² Adopté par résolution No le 12 décembre 2019

3.10. Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.11. Paiement par anticipation

L'emprunteur s'il n'est pas en défaut peut, une fois par année, rembourser avant échéance et sans indemnité, un montant ne dépassant pas 15 % du capital initial ou du solde en capital lors de son dernier renouvellement de taux. Ce privilège n'est pas cumulatif. Il peut également, en tout temps, rembourser avant échéance tout autre montant moyennant paiement au prêteur d'une indemnité égale à trois mois de frais d'intérêts sur le montant remboursé qui excède le pourcentage prévu ci-dessus, et ce, au taux d'intérêt applicable sur le prêt.

L'emprunteur pourra rembourser en tout temps sans pénalité la totalité ou une partie du financement à condition que le remboursement provienne des fonds générés par l'entreprise ou du produit d'une émission de son capital-actions.

L'application d'un frais de gestion de 5 % des frais remboursés par anticipation sera exigé s'il s'agit d'un refinancement dans une autre institution. Cette nouvelle modalité est appliquée dans le cadre du fonds local d'investissement.³

3.12. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », la SDT mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours, pour et au nom de la MRC de Témiscamingue, à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront à la charge de la SDT.

3.13. Frais d'ouverture de dossiers

Les frais d'ouverture de dossiers de financement représentent 1 % du montant du prêt accordé (pour les entreprises à but lucratif) appartiennent à la SDT, et serviront à assumer les frais de vérification de crédit et de recouvrement, à profit ou à perte pour la SDT.

3.14. Assurance-vie du ou des entrepreneurs

Le ou les propriétaires emprunteurs doivent souscrire à une police d'assurance-vie d'un montant au moins égal au prêt accordé par la MRC en désignant celle-ci comme bénéficiaire irrévocable. Si une assurance est déjà détenue, un transport de garantie sur l'assurance peut être accordé en faveur de la MRC pour le montant du prêt. Dans le cas d'un entrepreneur non

³ Adopté par résolution No 11-18-385A le 7 novembre 2018

assurable, la commission des « Fonds locaux » a le pouvoir d'accorder ou non le prêt sans cette assurance.

3.15. Garanties

3.15.1. Garanties

La MRC peut se prévaloir des types de garanties suivantes au même titre que les institutions financières et les établissements de crédit :

- Hypothèque immobilière;
- Hypothèque mobilière sur un ou des biens spécifiques;
- Hypothèque mobilière sur une universalité de biens;
- Hypothèque mobilière sur une universalité de créances et/ou d'inventaire.

3.15.2. Enregistrement de garanties

3.15.2.1. Hypothèque immobilière

L'enregistrement des garanties de nature immobilière se fera par le biais des services d'un notaire. Le choix du notaire est à la discrétion du client et tous les frais liés à cette transaction sont à la charge du client.

3.15.2.2. Hypothèque mobilière

L'enregistrement des garanties de nature mobilière se fera par le biais des services d'un notaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers « RDPRM ». Le choix du notaire est à la discrétion du client et tous les frais liés à cette transaction sont à la charge du client.

3.15.2.3. Entreprise opérant en Ontario

L'enregistrement des garanties de nature mobilière offertes par les entreprises opérant en Ontario se fera auprès du bureau d'enregistrement de Toronto, par le biais d'une firme professionnelle ayant la capacité d'offrir ce service, aux frais du client.

Sous réserve, les garanties sont prises sur des actifs situés sur le territoire québécois appartenant à des entreprises ayant un NEQ (numéro d'enregistrement du Québec).

3.15.3. Mécanisme de recours

Les investissements sont remboursables et gérés avec diligence, dans le respect des lois et règlements régissant les procédures de recouvrement et les mécanismes de recours appropriés advenant défaut.

4. ADMINISTRATION DU PORTEFEUILLE

L'administration du portefeuille d'investissement qui se définirait de la façon suivante :

4.1. Arriérés sur mensualités

Des frais de gestion de 40 \$ sont facturés pour tout chèque, virement automatique ou paiement préautorisé non honoré.

4.2. Renouvellement annuel

À la date d'anniversaire du premier déboursé du prêt, une lettre accompagnée de la convention de modification du taux d'intérêt doit être acheminée à l'entreprise. La convention définit :

- Le solde du prêt;
- Le nouveau taux d'intérêt;
- Les nouvelles modalités de remboursement;
- La date d'entrée en vigueur des modifications;
- Le solde des arriérés capitalisés, s'il y a lieu;
- Le nouveau tableau d'amortissement.

Pour les prêts octroyés après le 12 septembre 2018, une nouvelle modalité est mise en place, soit d'augmenter le taux d'intérêt de 2 % lors du renouvellement des prêts, pour un terme d'un an, pour tout détenteur qui ne respecterait pas la consigne de fournir leurs états financiers.⁴

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les responsables des entreprises sur les activités ou de prévoir tout événement susceptible d'affecter l'aide financière accordée par la MRC de Témiscamingue. Cette responsabilité incombe à la SDT.

Par ce rôle, la SDT assure le suivi des dossiers par l'entremise de son personnel et peut négocier des ententes à cet effet avec des spécialistes aptes à fournir une expertise avec l'objectif de ne pas doubler les services déjà existants sur le territoire. Il peut aussi faire de même pour le support et l'aide technique apportée par les « Fonds locaux » à une entreprise.

5. PROCESSUS D'APPEL

Tout entrepreneur ayant reçu une lettre de refus ou un refus verbal à sa demande de financement et qui souhaite faire appel de la décision rendue, soit parce que certaines données ou informations se sont modifiées depuis le dépôt de sa demande qui pourraient bonifier son dossier ou encore parce qu'il veut apporter des éléments ou des explications aux raisons énumérées dans la lettre de refus, peut faire appel de la décision.

Il devra rencontrer le conseiller qui a traité sa demande de financement accompagné d'un membre élu du CIC et un membre du comité d'octroi des prêts de la MRC pour expliquer à nouveau sa demande de financement. Ces personnes jugeront si les nouveaux éléments apportés ont un impact sur la décision rendue à l'entrepreneur pour soumettre à nouveau le dossier au CIC et au comité d'octroi des prêts. Une fois la décision prise, l'entrepreneur en sera informé et, si la décision est positive, la MRC disposera de 30 jours pour rendre à nouveau sa décision. Toutes les demandes d'appel seront présentées qu'elles soient acceptées ou non, au CIC et au comité d'octroi des prêts.

Si la décision d'appel est positive, le conseiller au financement effectuera à nouveau une analyse financière à la lumière des nouveaux éléments apportés par l'entrepreneur et transmettra à nouveau par écrit son analyse financière et sa recommandation.

⁴ Adopté par résolution N0 09-18-292A le 12 septembre 2018

À ce moment, la demande de financement de l'entrepreneur sera soumise à nouveau au CIC et par la suite, le dossier sera présenté au comité d'octroi des prêts pour décision finale.

La réponse sera rendue à l'entrepreneur par l'employé accompagné d'un membre élu du CIC et un membre du comité d'octroi des prêts de la MRC. La décision rendue à la fin du processus d'appel sera finale et sans appel.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CIC

Les membres du CIC sont soumis aux rôles et responsabilités des articles 5.1, 7.1, 7.2 et 7.3 des règlements généraux de la Société de développement du Témiscamingue.

7. CODE DE DÉONTOLOGIE ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1. Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité de la MRC et/ou de la SDT en établissant à l'intention des administrateurs, des membres du CIC et des employés impliqués dans le processus, des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Les administrateurs, les membres du CIC et les employés impliqués dans le processus doivent se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

7.2. Principe général

Les administrateurs, les membres du CIC et les employés impliqués dans le processus doivent agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC et/ou de la SDT. Les administrateurs, les membres du CIC et les employés impliqués dans le processus doivent respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

7.3. Conflits d'intérêts

7.3.1. Individuel

L'administrateur, le membre du CIC ou l'employé impliqué dans le processus doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC et/ou la SDT. Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de son organisation respective.

7.3.2. Dénonciation

L'administrateur, le membre du CIC ou l'employé impliqué dans le processus doit dénoncer à la MRC tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

7.3.3. Consignation

Dans le cas d'une dénonciation de conflit d'intérêts par un administrateur, un membre du CIC ou un employé impliqué dans le processus, cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du CIC ou du comité d'octroi des prêts et celui qui dénonce une situation de conflit d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La MRC et/ou la SDT se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à celui qui est en situation de conflit d'intérêts.

7.3.3.1. Conflit d'intérêts direct

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts direct lorsqu'un administrateur, un membre du CIC ou un employé impliqué dans le processus ou un membre de leur proche famille possède des intérêts légaux dans une entreprise qui demande de l'aide financière ou technique.

Les administrateurs, les membres du CIC ou les employés impliqués dans le processus ou un membre de leur proche famille ne doivent pas posséder d'intérêts légaux dans une entreprise qui demande de l'aide financière (prêt, garantie d'emprunt ou participation à la mise de fonds).

7.3.3.2. Conflit d'intérêts indirect

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts indirect lorsqu'un administrateur, un membre du CIC ou un employé impliqué dans le processus est susceptible d'en tirer avantage de quelque nature pour son compte ou pour le compte d'un proche parent, d'un ami, d'un associé, d'un collègue ou de quiconque ayant une relation d'affaires ou non avec lui.

Sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes en regard d'une entreprise demandant de l'aide financière ou technique constituent des situations de conflit d'intérêts indirect :

- Agir à titre de fournisseur de biens ou de services (y compris les services professionnels et financiers);
- Agir à titre de client important;
- Être un compétiteur réel ou potentiel;
- Être un associé d'un fournisseur, client ou compétiteur;
- Servir en qualité d'administrateur ou de dirigeant.

7.4. Dispositions

Tout élu, le membre du CIC ou l'employé de la MRC impliqué dans le processus sont soumis aux dispositions et/ou tout Code d'éthique et de déontologie en vigueur et découlant de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 septembre 2017 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

9. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

10. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

11. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC de Témiscamingue.

Lyne Gironne
Directrice générale et secrétaire-trésorière
MRC de Témiscamingue

DATE : _____ 20__

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers
Directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

ANNEXE 1 – Entreprise d'économie sociale

(Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

ANNEXE 1

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

ANNEXE 2 – Fonds local d'investissement (FLI)

Programme d'aide aux jeunes entrepreneurs

ANNEXE 2
Fonds local d'investissement (FLI)
Programme d'aide aux jeunes entrepreneurs

Intervention et modalités

Montant

25 000 \$ par jeune, si plus d'un jeune fait la demande pour une même entreprise alors le maximum est de 20 000 \$ par jeune⁵, pas de nombre limite de jeunes.

Mode d'intervention

Prêt personnel au jeune ou aux jeunes pour un projet d'acquisition d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise par le jeune (groupe de jeunes) en vue d'en prendre la relève.

Garantie

Aucune garantie immobilière ni mobilière demandée. Le cautionnement du ou des autres actionnaires de l'entreprise sera exigé ainsi qu'une assurance-vie couvrant la vie de l'emprunteur.

Critères d'admissibilité

Jeune de 18 à 39 ans et doit acquérir au moins 25 % des actions ou parts de l'entreprise en processus de relève.

Exception

Les jeunes de 39 ans et moins, désireux d'acquérir des parts ou actions votantes d'une entreprise, devront acquérir un minimum de 25 % des actions votantes ou parts.

Type d'entreprise

Existante et/ou en expansion.

⁵ **Tous secteurs d'activité**

Nombre de jeunes faisant la demande	Pourcentage des actions ou parts	Montant possible du prêt
Un seul jeune	Au moins 25 %	25 000 \$
2 jeunes	Au moins 25 % les deux ensembles.	25 000 \$
2 jeunes	Au moins 40 % des actions ou parts	40 000 \$
3 jeunes	Au moins 60 % des actions ou parts	60 000 \$
4 jeunes	Au moins 80 % des actions ou parts	80 000 \$

Durée et taux d'intérêt

6 ans : 1^{re} année congé de remboursement capital et intérêt, et les cinq années suivantes, paiement seulement de capital soit 416,67 \$ par mois ou 5 000 \$ par an pour un prêt de 25 000 \$.

Exception

Dans une entreprise laitière, si le vendeur des actions ou parts réinvestit l'argent dans l'entreprise afin d'acheter du quota laitier, le prêt pourra être financé sur 10 ans selon les modalités suivantes (exemple pour un prêt de 25 000 \$) :

- Année 1 : congé de capital, sans intérêt (paiement mensuel = 0 \$);
- Année 2 à 6 : remboursement de capital, sans intérêt (paiement mensuel = 231,48 \$);
- Année 7 à 10 : remboursement de capital et intérêt au taux préférentiel (paiement mensuel = 260,95 \$ si le taux préférentiel était à 6 %).

Le prêt est ouvert donc remboursable en tout temps sans pénalité.

Critères

- Acquérir au moins 25 % des actions ou parts de l'entreprise;
- Le projet (c'est-à-dire le fait pour un jeune d'investir et/ou d'acquérir une participation dans une entreprise) devra démontrer une certaine rentabilité et une capacité de remboursement;
- Le jeune doit consacrer la majeure partie de son temps en travail dans l'entreprise, ou en formation dans un domaine directement lié à l'entreprise dans laquelle il désire acquérir des actions ou parts.

Frais d'ouverture de dossier

Des frais d'ouverture de dossier seront facturés à raison de 1 % du montant financé soit un maximum de 250 \$, dont le premier 100 \$ payable au dépôt de la demande (incluant les frais d'une demande jumelée au programme Stratégie jeunesse). Si la demande de financement est refusée ou abandonnée par le client, le premier 100 \$ payé n'est pas remboursable.

Dans le cas des producteurs agricoles membres du Groupe-conseil agricole, les frais d'ouverture de dossier sont limités à 0,5 % du montant financé, si les données de l'analyse du groupe sont fournies.

Documents nécessaires à l'analyse d'un dossier

- Description du projet;
- États financiers annuels des trois dernières années de l'entreprise;
- Derniers états financiers mensuels maison de l'entreprise ou relevés bancaires;
- Certificats d'actions ou parts attestant que le jeune emprunteur détiendra 25 % de l'entreprise;
- Tout document établissant le transfert, notarié ou autre;
- Bilan personnel du jeune et salaire annuel;
- Tout autre document pertinent qu'exigent les particularités du projet ou de l'entreprise.

Dans le cas des producteurs agricoles, en plus des documents ci-haut :

- Document attestant que le jeune détiendra 25 % des actions ou parts;
- Dans le cas de projet d'achat de quota laitier, un relevé des paies de lait des 12 derniers mois.

Processus d'analyse et de décision

Comme toute demande de financement présentée à la MRC, la demande de prêt sera analysée en fonction de la rentabilité, du taux d'endettement, de la capacité de remboursement et de la viabilité de l'entreprise et du projet. L'analyste émettra une recommandation sur la demande de financement à la commission finance du « **Fonds local d'investissement** » et le conseil d'administration rendra la décision finale.